



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION POUR  
LES DOMMAGES DUS  
A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE  
13ème session  
Point 25 de l'ordre du jour

FUND/A.13/21  
27 septembre 1990

Original: ANGLAIS

## COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE A SA TREIZIEME SESSION

(tenue du 25 au 27 septembre 1990)

### Ouverture de la session

La 13ème session de l'Assemblée a été ouverte par M. J Bredholt (Danemark) en sa qualité de représentant de la délégation à laquelle appartenait le Président de la session précédente.

### 1 Adoption de l'ordre du jour

L'Assemblée a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document FUND/A.13/1.

### 2 Election du Président et des deux Vice-présidents

L'Assemblée a élu les représentants ci-après pour la période allant jusqu'à sa prochaine session ordinaire:

Président:	M. J Bredholt (Danemark)
Premier Vice-président:	M. H Tanikawa (Japon)
Deuxième Vice-président:	M. A Al-Yagout (Koweït)

### 3 Octroi du statut d'observateur

L'Assemblée a décidé d'accorder le statut d'observateur au Royaume d'Arabie saoudite, à l'Australie et au Royaume du Maroc en réponse aux demandes présentées dans les documents FUND/A.13/2, FUND/A.13/2/Add.1 et FUND/A.13/2/Add.2 respectivement.

#### 4 Examen des pouvoirs des représentants

Les Etats contractants ci-après ont assisté à la session:

Allemagne, République fédérale d'	Koweït
Bahamas	Libéria
Canada	Monaco
Chypre	Nigéria
Côte d'Ivoire	Norvège
Danemark	Pays-Bas
Espagne	Pologne
Fidji	Royaume-Uni
Finlande	Sri Lanka
France	Suède
Grèce	Tunisie
Indonésie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Italie	
Japon	

L'Assemblée a pris note des renseignements communiqués par l'Administrateur selon lesquels tous les Etats contractants participant à la session avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

Les Etats non contractants ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Inde	Chili
Arabie saoudite	Chine
Argentine	Etats-Unis d'Amérique
Australie	Maroc
Belgique	Mexique
Brésil	

L'organisation intergouvernementale et les organisations non-gouvernementales internationales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs:

Organisation maritime internationale (OMI)  
 Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)  
 Chambre internationale de la marine marchande (ICS)  
 International Group of P & I Clubs  
 International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)  
 Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (IUCN)  
 Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

#### 5 Rapport de l'Administrateur

5.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/A.13/3 qui contient son rapport.

5.2 L'Assemblée a exprimé sa reconnaissance à l'Administrateur et aux autres membres du Secrétariat pour leur efficacité dans l'administration du FIPOL.

5.3 L'Assemblée a noté avec satisfaction que le nombre des Etats membres du FIPOL continuait à augmenter et elle a prié l'Administrateur de poursuivre ses efforts dans ce sens.

5.4 L'Assemblée a félicité l'Administrateur pour le rapport annuel de 1989, qui traite de manière instructive des activités du FIPOL.

5.5 L'Assemblée a noté qu'une version révisée du Manuel du FIPOL sur les demandes d'indemnisation a été publiée en janvier 1990.

5.6 L'Assemblée a pris note des progrès réalisés depuis la 12ème session en ce qui concerne le règlement des demandes d'indemnisation, et plus particulièrement pour ce qui est des sinistres du THUNTANK 5, de l'ANTONIO GRAMSCI et du KASUGA MARU N°1.

5.7 L'Administrateur a évoqué un événement, à savoir celui du KHARK 5 survenu en décembre 1989 dans l'océan Atlantique au large des côtes du Maroc, dans lequel le FIPOL n'a pas eu à intervenir, le Maroc n'étant pas Partie à la Convention portant création du Fonds. L'Administrateur a fait savoir à l'Assemblée qu'à la demande du Gouvernement marocain, du propriétaire et du Club P & I qui l'assure, il avait accepté une mission de bons offices pour exprimer son opinion sur la recevabilité des demandes d'indemnisation découlant de cet événement afin d'en faciliter le règlement à l'amiable. L'Administrateur a rappelé qu'en acceptant cette mission, il avait souligné que toute opinion qu'il pourrait exprimer au sujet de ces demandes d'indemnisation ne préjugerait en rien de la position que pourrait adopter le FIPOL à l'avenir dans d'autres affaires.

5.8 L'Assemblée a pris note des changements qui étaient intervenus dans les effectifs du Secrétariat du FIPOL et, plus particulièrement, il a souhaité la bienvenue à M. Ryoichi Sonoda, qui avait pris ses fonctions au FIPOL en tant que juriste, ainsi qu'à Mlle Pauline van Romunde, qui avait pris le poste de Secrétaire du fonctionnaire des finances/du personnel.

## **6 Rapport sur les placements**

L'Assemblée a pris acte du rapport de l'Administrateur sur les placements des avoirs du FIPOL qui est reproduit dans le document FUND/A.13/4.

## **7 Rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 1989**

7.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/A.13/5 dans lequel était reproduit le rapport du Commissaire aux comptes et les états financiers du FIPOL pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1989. Un représentant du Commissaire aux comptes a présenté le rapport du Commissaire sur les états financiers.

7.2 L'Assemblée a pris acte des renseignements fournis à ce sujet et a noté avec satisfaction l'opinion formulée par le Commissaire aux comptes à l'annexe III du document FUND/A.13/5.

7.3 L'Assemblée a approuvé les comptes du FIPOL pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 1989.

## **8 Nomination des Commissaires aux comptes du FIPOL**

L'Assemblée a décidé de désigner à nouveau le Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni comme Commissaire aux comptes pour une nouvelle période de quatre ans à compter de 1991.

## **9 Rapport sur les contributions**

L'Assemblée a pris acte du rapport de l'Administrateur sur les contributions qui fait l'objet des documents FUND/A.13/7 et FUND/A.13/7/Add.1. L'Assemblée s'est félicitée de l'attitude positive avec laquelle les contributeurs dans les Etats membres ont répondu aux demandes de règlement des contributions et elle a exprimé le souhait que les petits montants qui n'ont pas encore été acquittés seront réglés dans un avenir proche.

## 10 Examen des rapports du Comité exécutif sur les travaux de ses 23ème et 24ème sessions

10.1 Le Président du Comité exécutif, M. W W Sturms (Pays-Bas), a rendu compte à l'Assemblée des résultats des travaux des 23ème et 24ème sessions du Comité ainsi que des décisions prises par le Comité exécutif au cours de ces sessions (documents FUND/EXC.23/2 et FUND/EXC.24/6). L'Assemblée a approuvé les rapports du Comité exécutif.

10.2 Au nom de l'Assemblée, le Président a remercié le Président du Comité exécutif pour les travaux que le Comité a menés à bien sous sa présidence.

10.3 Compte tenu du nombre élevé d'événements au sujet desquels le FIPOL a dû intervenir depuis la 23ème session du Comité exécutif et la documentation volumineuse qui a en conséquence été soumise à la 24ème session du Comité, l'Assemblée a examiné les moyens de faciliter l'examen de cette documentation par les délégations. L'Administrateur a été invité à envisager comment la documentation pouvait être restructurée afin d'encourager les débats sur les questions importantes.

## 11 Election des membres du Comité exécutif

L'Assemblée a élu les Etats contractants ci-après pour faire partie du Comité exécutif:

Membres élus en vertu de l'article 22.2 b) de la Convention portant création du Fonds

Canada  
Espagne  
France  
Grèce  
Italie  
Pays-Bas  
Royaume-Uni

Membres élus en vertu de l'article 22.2 a) de la Convention portant création du Fonds

Chypre  
Côte d'Ivoire  
Fidji  
Finlande  
Indonésie  
Pologne  
Sri Lanka  
Tunisie

## 12 Nomination d'un membre de la Commission de recours

L'Assemblée a désigné M. N R Meemaduma (Sri Lanka) pour faire partie de la Commission de recours en remplacement de M. D M Jayasekera (Sri Lanka).

## 13 Budget pour 1991

13.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/A.13/10/1 concernant les taux des cotisations au fonds de prévoyance. L'Assemblée a décidé de porter les taux des cotisations au fonds de prévoyance à 7,9% et à 15,8% respectivement pour les fonctionnaires et pour le FIPOL à compter du 1er janvier 1990.

13.2 L'Assemblée a confirmé que l'Administrateur était habilité, conformément à l'article 28 du Statut du personnel, à apporter aux taux des cotisations au fonds de prévoyance les relèvements correspondant à ceux adoptés au sein des Nations Unies pour la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

13.3 L'Assemblée a adopté les ouvertures de crédits pour 1991 telles que proposées par l'Administrateur dans l'annexe du document FUND/A.13/10, majorées d'une ouverture supplémentaire de £12 000 pour couvrir les frais afférents à la réunion du groupe de travail intersessions visée au

paragraphe 15.2 ci-dessous, ce qui porte le total des ouvertures de crédits à £520 390. Le chapitre III du budget a donc été modifié comme suit:

III	<u>Réunions</u>	<u>Ouvertures de crédits pour 1991</u>
a)	Session de l'Assemblée et sessions du Comité exécutif en automne	20 000
b)	Réunion supplémentaire de l'Assemblée ou du Comité exécutif	8 000
c)	Groupe de travail intersessions	<u>12 000</u>
		<u>40 000</u>

13.4 L'Assemblée a approuvé la promotion au grade G.7, à compter du 1er janvier 1991, des titulaires actuels des postes de Secrétaire du juriste et de Secrétaire du fonctionnaire des finance/du personnel, à savoir Mlle Rachel Booth et Mlle Pauline van Romunde respectivement.

13.5 L'Assemblée a approuvé la création d'un nouveau poste de commis-secrétaire à compter du 1er octobre 1990, ce poste étant classé au grade G.5. L'Administrateur a signalé que bien qu'il était indiqué dans les notes explicatives concernant le projet de budget que son intention était d'employer une secrétaire à temps partiel, il pourrait s'avérer nécessaire d'employer cette secrétaire à temps complet.

13.6 L'Administrateur a informé l'Assemblée qu'il se proposait d'examiner la structure actuelle du Secrétariat du FIPOL face à l'accroissement considérable du volume de travail enregistré au cours des dernières années et de soumettre des propositions à la 14ème session de l'Assemblée au sujet des modifications éventuelles qu'il pourrait juger approprié d'apporter à cette structure.

#### **14 Calcul des contributions annuelles**

14.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/A.13/11.

14.2 L'Assemblée a décidé de porter à £500 000 le montant des contributions annuelles au fonds général pour 1990. Ces contributions seront exigibles le 1er février 1991. Aucune contribution annuelle à des fonds de grosses demandes d'indemnisation n'a été mise en recouvrement.

14.3 Il a été noté que, sur la base des rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution communiqués à ce jour, le montant à percevoir arrêté par l'Assemblée correspond à une contribution par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution d'environ £0,0006024.

14.4 Pour les raisons indiquées au paragraphe 5.5 du document FUND/A.13/11, l'Assemblée a décidé de renvoyer toute décision au sujet du solde excédentaire du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le BRADY MARIA jusqu'à ce que l'on puisse établir si le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le THUNTANK 5 enregistrera un excédent et, dans l'affirmative, quel en sera le montant.

#### **15 Future développement du système intergouvernemental de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures fondé sur la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds**

15.1 La délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté le document FUND/A.13/12 dans lequel il était proposé que le FIPOL entreprenne un examen approfondi de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, étant donné que les Protocoles de 1984 modifiant ces Conventions n'entreraient pas en vigueur dans l'immédiat comme on l'avait supposé.

15.2 L'Assemblée a décidé de créer un groupe de travail intersessions et l'a chargé de se pencher sur le développement future du système intergouvernemental de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures en examinant:

- a) les perspectives d'entrée en vigueur des Protocoles de 1984 modifiant la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds;
- b) s'il serait possible de faciliter l'entrée en vigueur du contenu des Protocoles de 1984 en modifiant éventuellement les dispositions relatives à leur entrée en vigueur;
- c) quelles sont les dispositions de fond des Conventions en vigueur et des Protocoles de 1984 qui semblent mettre en question la validité de ces instruments à l'avenir (y compris l'examen du système de contributions actuel).

15.3 L'Administrateur a été chargé de convoquer une réunion du groupe de travail du 13 au 15 mars 1991. Tous les Etats membres devraient pouvoir participer au groupe de travail; les Etats qui ont statut d'observateur auprès du FIPOL, ainsi que l'Organisation maritime internationale, devraient être invités à assister à la réunion en qualité d'observateurs. En raison de l'importance des questions à examiner, il a été décidé qu'il y aura un service d'interprétation simultanée dans les deux langues officielles du FIPOL, à savoir l'anglais et le français.

15.4 L'Administrateur a aussi été chargé de préparer, en consultation avec le Secrétaire-général de l'Organisation maritime internationale, une documentation fournissant des renseignements sur les questions énoncées ci-dessus, qui puisse servir de base aux délibérations du groupe de travail. Les Etats membres ont été invités à faire connaître à l'Administrateur, avant le 15 décembre 1990, leur point de vue au sujet de ces questions et à formuler des observations susceptibles d'aider l'Administrateur à préparer cette documentation.

15.5 La délégation du Royaume-Uni a indiqué que, si le groupe de travail pensait qu'une réunion supplémentaire était nécessaire pour conclure ses discussions, le Gouvernement du Royaume-Uni serait prêt à rembourser le FIPOL pour le coût de cette réunion supplémentaire. L'Assemblée a pris note de cette offre et en a remercié le Gouvernement du Royaume-Uni.

15.6 L'Assemblée a décidé que le rapport du groupe de travail serait soumis à la 14ème session de l'Assemblée pour examen. L'Assemblée, après avoir étudié le rapport, décidera, le cas échéant, ce qu'il en conviendra de faire, en ayant à l'esprit que toute proposition pour amender les Conventions ou les Protocoles devra être soumise au Secrétaire-général de l'Organisation maritime internationale pour examen par le Comité juridique.

## **16 Remplacement des instruments énumérés à l'article 5.3 de la Convention portant création du Fonds**

16.1 L'Assemblée a décidé, conformément à l'article 5.4 de la Convention portant création du Fonds, d'inclure les Amendements de novembre 1988 à la Convention SOLAS de 1974 dans la liste des instruments énumérés à l'article 5.3a) de la Convention portant création du Fonds et que cette inclusion devrait prendre effet à compter du 1er février 1992. La référence à l'instrument cité à l'article 5.3a) ii) a été modifiée de la manière suivante:

- "ii) la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et par les résolutions MSC.1(XLV) et MSC.6(48) adoptées le 20 novembre 1981 et le 17 juin 1983 respectivement par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale, et telle que modifiée par la résolution 1 adoptée le 9 novembre

1988 par la Conférence des Gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer sur le système mondial de détresses et de sécurité en mer;"

16.2 L'Assemblée a décidé d'inclure dans cette liste d'instruments ni les Amendements de novembre 1988 au Protocole de 1978 relatif à la Convention SOLAS de 1974, ni les Amendements de 1990 à la Convention SOLAS de 1974, ni les Amendements d'octobre 1989 à MARPOL 73/78, ni les Amendements de 1989 à la Convention COLREG de 1972, jugeant que ces amendements n'étaient pas pertinents aux fins de l'article 5 de la Convention.

16.3 L'Assemblée a également décidé qu'il était prématuré de prendre une décision à la présente session au sujet des Amendements d'avril 1989 à la Convention SOLAS de 1974 et de certains amendements à la Convention SOLAS de 1974, à la Convention internationale sur les lignes de charge et à MARPOL 73/78, visant à mettre en place un système harmonisé de visites et de délivrance des certificats.

## **17 Examen de la politique de placement**

17.1 L'Assemblée a décidé d'élargir la politique de placement au FIPOL afin de lui permettre de placer ses avoirs auprès de sociétés de crédit immobilier, ainsi qu'il était proposé par l'Administrateur dans le document FUND/A.13/14.

17.2 En conséquence, l'Assemblée a modifié les articles 7.1b) et 7.1c) du Règlement financier comme suit:

"7.1b) les avoirs sont placés dans des comptes de dépôt à terme auprès de banques ou de sociétés de crédit immobilier jouissant d'un grand renom et d'un grand crédit dans les milieux financiers, ou placés auprès de maisons de réescompte membres de la London Discount Market Association par l'achat d'effets de commerce; dans l'un et l'autre cas, la durée du dépôt ne dépasse pas une année;

7.1c) le montant maximal des placements dans une banque, une société de crédit immobilier ou une maison de réescompte quelconque ne dépasse normalement pas £2 millions;"

## **18 Bail des bureaux du FIPOL**

18.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/A.13/15.

18.2 L'Assemblée a noté que le bail actuel du FIPOL conclu avec l'OMI pour les bureaux qu'il occupe dans le bâtiment du Siège de l'OMI expire le 31 octobre 1992. L'Assemblée a estimé qu'il était préférable que les bureaux du FIPOL restent dans le bâtiment de l'OMI après cette date, et a insisté sur le fait que tout nouveau bail signé avec l'OMI devait garantir que des locaux additionnels à usage de bureaux seraient mis à la disposition du FIPOL au cas où celui-ci en aurait besoin.

18.3 L'Assemblée a chargé l'Administrateur d'examiner la question et de s'entretenir à son sujet avec le Secrétaire-général de l'OMI et le Gouvernement du Royaume-Uni de manière à trouver la meilleure solution; elle l'a prié de lui rendre compte des résultats de ces expertises à sa 14<sup>ème</sup> session.

18.4 Il a été noté que l'Administrateur s'était prévalu de l'option prévue dans l'accord actuel passé avec l'OMI, en vertu duquel le FIPOL pourrait obtenir deux autres salles dans le bâtiment. L'Assemblée a souligné qu'il était important pour le fonctionnement efficace du FIPOL que l'OMI accède à la demande de l'Administrateur et que les locaux additionnels requis soient attenants aux bureaux actuellement occupés par le FIPOL.

## **19 Conférence sur la coopération internationale en matière de préparation et d'intervention contre la pollution par les hydrocarbures**

19.1 L'Assemblée a pris note des renseignements fournis dans le document FUND/A.13/16 et de l'intention de l'Administrateur de représenter le FIPOL à la Conférence sur la coopération internationale en matière de préparation et d'intervention contre la pollution par les hydrocarbures qui se tiendra en novembre 1990.

19.2 L'Assemblée a estimé qu'un régime international efficace d'indemnisation était d'une grande importance pour garantir que les Etats puissent intervenir et se prêter assistance rapidement, étant donné qu'un tel régime permettrait plus facilement aux Etats concernés de recouvrer les frais qu'ils ont encourus pour prêter cette assistance. Par conséquent, l'Assemblée a invité l'Administrateur à soumettre à ladite conférence un document qui énoncerait les avantages du régime d'indemnisation établi par la Convention sur la responsabilité civile et par la Convention portant création du Fonds dans le contexte de l'intervention face à des événements de pollution par les hydrocarbures.

## **20 Amendements au Règlement financier**

L'Assemblée a décidé de relever les limites des pouvoirs conférés pour effectuer des versements et donner des ordres aux banques du FIPOL, comme l'avait proposé l'Administrateur dans le document FUND/A.13/17. En conséquence, l'article 6.2 du Règlement financier a été modifié comme suit:

"Les banques du Fonds ne sont habilitées à accepter d'ordres au nom du Fonds que si ces ordres sont signés par l'Administrateur et, lorsqu'ils portent sur des sommes supérieures à £14 000, contresignés par un autre fonctionnaire à ce dûment autorisé. L'Administrateur peut habiliter un autre fonctionnaire ou d'autres fonctionnaires à signer, en son nom, des ordres aux banques du Fonds pour des paiements portant seulement sur des sommes inférieures à £5 000. Pour ce qui est du paiement de salaires, l'Administrateur peut, exceptionnellement, en cas d'empêchement, habiliter deux autres fonctionnaires à signer conjointement des ordres portant sur des sommes ne dépassant pas £20 000."

## **21 Amendements au Statut du personnel**

L'Assemblée a décidé de porter l'âge de la retraite des membres du Secrétariat de 60 à 62 ans, comme il était proposé par l'Administrateur dans le document Fund/A.13/18. En conséquence, l'article 17 du Statut du personnel a été modifié comme suit:

"L'âge normal de la retraite pour les fonctionnaires du Secrétariat est de 62 ans. Toutefois, pour les fonctionnaires nommés avant le 1er janvier 1990, l'âge normal de la retraite est de 60 ans. Dans des cas exceptionnels, ces limites peuvent être reculées dans l'intérêt du Fonds."

## **22 Amendements au Règlement du personnel**

L'Assemblée a pris note des amendements au Règlement du personnel qui avaient été communiqués par l'Administrateur et qui sont reproduits dans les documents FUND/A.13/19 et FUND/A.13/19/Add.1.

## **23 Date de la prochaine session**

L'Assemblée a décidé de tenir sa prochaine session ordinaire au cours de la semaine du 7 au 11 octobre 1991, à Londres.



**24 Divers**

L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document FUND/A.13/20 qui avait été soumis par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et avait trait aux effets de l'unification de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande sur l'application de la Convention portant création du Fonds.

**25 Adoption du rapport sur les travaux de la 13ème session**

Le projet de rapport, qui fait l'objet du document FUND/A.13/WP.1, a été adopté, sous réserve de certaines modifications.

---